

DAAF

Décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011

portant organisation du Ministère des Transports

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre des Transports

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 2010-01 du 04 décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2011-101 du 1^{er} juin 2011 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des Membres du Gouvernement,

Le Conseil des Ministres entendu

DECRETE

Article 1 : Pour l'exercice de ses attributions, le Ministre des Transports dispose, outre le Cabinet, de Directions et Services rattachés, d'un Secrétariat Général, d'un Observatoire de la Fluidité des Transports, de Directions Générales, de Directions Centrales et de Services Extérieurs, qu'il est chargé d'organiser par arrêté.

CHAPITRE I : LE CABINET

- Article 2 : Le Cabinet comprend :
- un (1) Directeur de Cabinet ;
 - un (1) Directeur de Cabinet Adjoint ;
 - un (1) Chef de Cabinet ;
 - huit (8) Conseillers Techniques ;
 - six (6) Chargés d'Études ;
 - un (1) Chargé de Mission ;
 - un (1) Chef du Secrétariat Particulier.

CHAPITRE II : LES DIRECTIONS ET SERVICES RATTACHES

Article 3 : Les Directions et Services Rattachés au Cabinet sont :

- l'Inspection Générale ;
- La Direction de l'Aviation Civile ;
- la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux ;
- la Direction des Affaires Administratives et Financières ;
- la Direction de la Programmation, de l'Evaluation et des Projets ;
- la Direction de la Formation et de la Coopération Internationale ;
- la Direction de l'Informatique, des Archives et de la Documentation ;
- le Service de la Communication et des Relations Publiques ;
- le Service du Guichet Unique Automobile ;
- le Bureau d'Enquêtes et Analyses Accidents ;
- l'Observatoire de la Fluidité des Transports.

Article 4 : L'Inspection Générale est chargée :

- de veiller au bon fonctionnement de l'ensemble des structures du Ministère ;
- de mener des investigations dans les Directions et Services ;
- d'effectuer sur instructions du Ministre ou à sa demande, toutes missions d'Inspection ;
- de formuler des suggestions et des recommandations pour le fonctionnement efficient des Services du Ministère.

L'Inspection Générale est dirigée par un Inspecteur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

L'Inspecteur Général est assisté de trois Inspecteurs Techniques nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 5 : La Direction de l'Aviation Civile est chargée :

- d'appuyer et d'appliquer les orientations de la politique nationale en matière de Transport Aérien ;
- de coordonner les activités des services sous son autorité.

La Direction de l'Aviation Civile comprend deux Sous-Directions :

- la Sous-Direction du Développement du Transport Aérien ;
- la Sous-Direction des Entreprises de Transport Aérien.

Article 6 : La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux est chargée :

- d'assurer les missions de Conseil Juridique ;
- de rédiger les actes juridiques du Ministère des Transports ;

- de veiller au respect des engagements internationaux de la Côte d'Ivoire ;
- de participer à toutes études nécessaires à la définition de la politique générale des Transports ;
- de collaborer à la passation des marchés ;
- de suivre l'application des conventions ou accords signés entre l'Etat et les organismes régionaux et internationaux ;
- d'élaborer les conventions à signer entre l'Etat et les opérateurs au plan national ;
- de connaître de tout contentieux relatif à l'application des textes législatifs et réglementaires régissant le secteur des Transports ;
- de gérer les informations juridiques.

La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux comprend deux Sous-Directions :

- la Sous-Direction de la législation et de la Réglementation ;
- la Sous-Direction du Contentieux.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 7 : La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée de gérer les ressources humaines, financières et matérielles du Ministère.

La Direction des Affaires Administratives et Financières est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Affaires Administratives et Financières comprend trois Sous-Directions :

- la Sous-Direction des Ressources Humaines ;
- la Sous-Direction du Budget et de la Comptabilité ;
- la Sous-Direction de la Gestion des équipements et du Patrimoine.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 8 : La Direction de la Programmation, de l'Evaluation et des Projets est chargée :

- de mener des études prospectives ;
- de procéder à la planification, à la programmation et à l'évaluation des projets.

La Direction de la Programmation, de l'Evaluation et des Projets est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Programmation, de l'Evaluation et des Projets comprend trois Sous-Directions :

- la Sous-Direction des Etudes prospectives ;
- la Sous-Direction de la Planification et de la Programmation ;
- la Sous-Direction du Suivi-Evaluation.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 9 : La Direction de la Formation et de la Coopération Internationale est chargée :

- de coordonner les programmes de formation initiale et continue des différentes structures du Ministère ;
- de mettre en œuvre la politique de planification de la formation des agents du Ministère, en liaison avec les structures concernées ;
- de coordonner les programmes de formation et de bourses du Ministère ;
- de coordonner la coopération régionale et internationale en matière maritime, routière, ferroviaire et aérienne ;
- de suivre les procédures de ratification des conventions internationales en liaison avec les services concernés ;
- d'assurer la centralisation des rapports de missions des structures et d'organiser les réunions de restitution ;
- de préparer la participation de la Côte d'Ivoire aux réunions Internationales.

La Direction de la Formation et de la Coopération Internationale est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Formation et de la Coopération Internationale comprend deux Sous-Directions :

- la Sous-Direction de la Formation ;
- la Sous-Direction de la Coopération et des Réunions Internationales.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 10 : La Direction de l'Informatique, de la Documentation et des Archives est chargée :

- de collecter et de traiter les informations ;

- de mettre en œuvre et de développer un schéma directeur informatique ;
- de constituer une banque de données informatiques des activités ;
- de mettre en œuvre un réseau intranet ;
- de veiller à la maintenance des équipements informatiques ;
- d'assurer la formation, la mise à niveau et l'appui des agents du Ministère en matière informatique ;
- d'assurer la collecte, la conservation et la diffusion de la documentation ;
- de mettre en place un archivage électronique des documents ;
- de superviser les publications.

La Direction de l'Informatique, de la Documentation et des Archives est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de l'Informatique, de la Documentation et des Archives comprend deux Sous-Directions :

- la Sous-Direction de l'Informatique ;
- la Sous-Direction de la Documentation et des Archives.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 11 : Le Service de la Communication et des Relations Publiques est chargé :

- d'assurer les relations avec l'extérieur et les médias ;
- d'organiser les manifestations et réunions à caractère national ou international intéressant les transports.

Le Service de la Communication et des Relations Publiques est dirigé par un Chef de Service ayant rang de Chef de Service Autonome nommé par arrêté du Ministre.

Article 12 : Le Service du Guichet Unique Automobile est chargé de coordonner et de suivre la mise en œuvre des procédures administratives nécessaires à l'immatriculation des véhicules.

Le Service du Guichet Unique Automobile est dirigé par un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Le Service du Guichet Unique Automobile comprend six bureaux :

- un bureau de code importateur ;
- un bureau des impôts ;
- un bureau des douanes ;
- un bureau d'identification et de contrôle technique ;
- un bureau de fabrication de plaques ;
- un bureau d'immatriculation.

Les Bureaux sont dirigés par des Chefs de Bureau nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 13 : Le Bureau d'Enquêtes et Analyses Accidents est chargé :

- d'étudier et d'élaborer des plans de prévention des accidents et incidents d'aviation en liaison avec les services concernés ;
- de mener des enquêtes techniques relatives aux accidents et incidents d'aviation en liaison avec les services concernés.

Le Bureau d'Enquêtes et Analyses Accidents est dirigé par un Chef de Bureau nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Chef de Service Autonome.

Le Bureau d'Enquêtes et Analyses Accidents comprend deux Sous-Directions :

- la Sous-Direction de la Prévention des Accidents et Incidents d'aviation ;
- la Sous-Direction des Enquêtes Techniques.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 14 : L'Observatoire de la Fluidité des Transports est chargé de mettre en œuvre et de suivre les actions pouvant assurer la fluidité et la continuité des transports.

Un arrêté du Ministre en fixe l'organisation, les attributions et le fonctionnement.

CHAPITRE III : LE SECRETARIAT GENERAL

Article 15 : Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général. Ses attributions, son organisation et son fonctionnement sont déterminés par décret.

CHAPITRE IV : LES DIRECTIONS GENERALES

Article 16 : Le Ministère comprend trois Directions Générales :

- la Direction Générale des Transports Terrestres et de la Circulation ;
- la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires ;

Les Directions Générales sont dirigées par des Directeurs Généraux nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 17 : La Direction Générale des Transports Terrestres et de la Circulation est chargée :

- de conduire la politique nationale en matière de transport terrestre, de circulation routière et ferroviaire ;
- de coordonner les activités des Directions et Services sous son autorité.

Article 18 : La Direction Générale des Transports Terrestres et de la Circulation comprend cinq Directions Centrales :

- la Direction des Transports Routiers et Ferroviaires ;
- la Direction de la Circulation ;
- la Direction de la Coordination des Transports Terrestres ;
- la Direction de la Promotion des Entreprises de Transports ;
- la Direction de l'Informatique, de la Documentation et des Archives.

Les Directions sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 19 : La Direction des Transports Routiers et Ferroviaires est chargée :

- de mettre en œuvre et de suivre la politique des transports routiers et ferroviaires ;
- d'élaborer, de suivre et de contrôler la réglementation en matière de transport routier et ferroviaire ;
- de représenter le Ministère des Transports auprès des organismes régionaux et internationaux des transports terrestres ;
- de représenter le Ministère dans ses rapports avec les concessionnaires et les sociétés sous tutelle ;
- d'initier et de suivre les études techniques et économiques pour l'amélioration du fonctionnement du marché des transports terrestres ;
- de coordonner les différents modes de transports terrestres ;
- de suivre les conventions en matière de transport routier et ferroviaire national et international ;
- de promouvoir la création des gares routières ;
- d'établir les statistiques sur les transports routiers de personnes et de marchandises ;
- de suivre et de contrôler l'harmonisation des normes, gabarit, poids total en charge et charges à l'essieu des véhicules de transport de marchandises.

La Direction des Transports Routiers et Ferroviaires comprend deux Sous-Directions :

- la Sous-Direction des Transports de personnes ;
- la Sous-Direction des Transports de marchandises.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 20 : La Direction de la Circulation est chargée :

- d'étudier, d'élaborer et de suivre la réglementation en matière de circulation routière ;
- d'analyser les données sur la circulation routière et ferroviaire ;
- de contrôler et de suivre les activités des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ;
- d'assurer le fonctionnement de la Commission Technique Spéciale de Retrait des Permis de Conduire ;
- de contrôler la production des Permis de Conduire et des Cartes Grises ;
- de délivrer les certificats d'authenticité du permis de conduire ;
- d'organiser les examens du Permis de Conduire et de délivrer les Certificats de Conducteurs ;
- de veiller à la production des statistiques en matière de Permis de Conduire ;
- de suivre et de contrôler l'évolution du parc automobile par la radiation des véhicules automobiles hors d'usage de la base de données ;
- de suivre et de coordonner les missions de contrôles routiers.

La Direction de la Circulation comprend deux Sous-Directions :

- la Sous-Direction de la réglementation de la circulation ;
- la Sous-Direction des Etudes et de la Circulation.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 21 : La Direction de la Coordination des Transports Terrestres est chargée :

- de suivre les relations avec les organisations professionnelles, les auxiliaires de transport et les Entreprises de transports terrestres ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques de formation, de gestion prévisionnelle et de promotion du personnel ainsi que de la formation des acteurs du secteur des transports terrestres ;
- de mettre en œuvre la politique de formation des acteurs du secteur des transports terrestres ;
- d'exécuter et de contrôler les procédures de commandes, d'achats et de dotation en matériels de bureau, d'équipements techniques et de moyens logistiques ;
- de suivre et de contrôler la mise en place du budget de la Direction Générale ;
- de mettre en œuvre et de suivre les conventions de concession de services publics ;
- d'assurer l'entretien et la gestion des locaux ;

- de préparer et de coordonner les négociations, et les conventions inter-Etats ou entre le Ministère et les concessionnaires de Service Public ;
- d'exercer un contrôle a posteriori sur la production des titres de transport.

La Direction de la Coordination des Transports Terrestres comprend trois Sous-Directions :

- la Sous-Direction des Organisations Professionnelles et des Entreprises ;
- la Sous-Direction des Relations Extérieures ;
- la Sous-Direction des Moyens Généraux.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 22 : La Direction de la promotion des Entreprises de Transport est chargée :

- de conduire une politique de réglementation et de définition des besoins de transport en vue de rechercher leur financement ;
- de promouvoir et de renforcer la capacité des transporteurs ;
- de promouvoir les Entreprises de Transport ;
- de promouvoir les actions relatives aux Affaires Sociales des acteurs du Secteur des Transports.

La Direction de la Promotion des Entreprises de Transport comprend trois Sous-Directions :

- la Sous-Direction des Entreprises de Transport ;
- la Sous-Direction de la Réglementation, de la Logistique et de la Recherche de Financement ;
- la Sous-Direction des Affaires Sociales.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 23 : Le Service de l'Informatique, de la Documentation et des Archives est chargé :

- de gérer la documentation et les archives de la Direction Générale ;
- d'archiver les dossiers provenant des structures sous tutelle du Ministère ;
- de mettre en œuvre et de développer un schéma informatique de la Direction Générale en liaison avec les structures sous tutelle ;
- de constituer une banque de données informatiques des activités de la Direction Générale et d'en assurer l'archivage électronique ;

- d'assurer la maintenance des équipements informatiques de la Direction Générale.

Le Service de l'Informatique, de la Documentation et des Archives est dirigé par un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Chef de Service Autonome.

Article 24 : La Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires est chargée :

- de conduire la politique nationale en matière d'Affaires Maritimes et Portuaires ;
- de Coordonner les activités des Directions et Services sous son autorité.

Le Directeur Général des Affaires Maritimes et Portuaires est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

Le Directeur Général des Affaires Maritimes et Portuaires est également assisté d'un corps d'Inspecteurs Techniques dirigé par un Inspecteur Technique Principal. Ils ont respectivement rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 25 : La Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires comprend cinq Directions :

- la Direction des Transports Maritimes, Fluvio-lagunaires et de Plaisance ;
- la Direction de la Navigation, de la Sécurité et de la Garde Côtière ;
- la Direction de la Sûreté, des Affaires Portuaires et du Domaine ;
- la Direction des Gens de Mer ;
- la Direction des Moyens Généraux.

Les Directions sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 26 : La Direction des Transports Maritimes, Fluvio-lagunaires et de Plaisance est chargée :

- de mettre en œuvre la politique nationale en matière d'organisation et de réglementation des Affaires Maritimes, Portuaires, Lacustres et Fluvio-Lagunaires ;
- de conduire les actions de promotion et de développement dans le domaine des Transports Maritimes ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre la réglementation relative aux auxiliaires du Transport Maritime ;
- de conduire la politique générale d'aménagement, d'exploitation et de protection des domaines publics maritimes, lacustres et

fluvio-lagunaires de l'Etat en liaison avec les services concernés ;

- de mettre en œuvre la politique nationale de promotion des activités nautiques et de plaisance ;
- de réaliser les études statistiques et économiques dans les domaines de compétence de la Direction Générale ;
- de concevoir et de mettre en œuvre un plan d'informatisation et d'équipement de la Direction Générale en matériels informatiques.

La Direction des Transports Maritimes, Fluvio-lagunaires et de Plaisance comprend quatre Sous-Directions :

- la Sous –Direction des Transports Maritimes et Lagunaires ;
- la Sous –Direction des Auxiliaires du Transport Maritime ;
- la Sous –Direction de la Plaisance et des Activités Nautiques ;
- la Sous- Direction de l'Informatique, des Etudes Statistiques et Economiques.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 27 : La Direction de la Navigation, de la Sécurité et de la Garde Côtière est chargée :

- d'élaborer la réglementation en matière de Navigation et de Sécurité Maritime ;
- d'appliquer les lois concernant la fraude, l'immigration illégale, la contrebande ainsi que les trafics illégaux en liaison avec les services concernés ;
- d'assurer la sécurité de la Navigation et des Transports Maritimes Lacustres, Fluvio - Lagunaires et de Plaisance ;
- d'assurer la sécurité à bord des navires et des plates-formes off shore en liaison avec les services concernés ;
- d'assurer la Sécurité Portuaire ;
- d'assurer la surveillance des eaux Maritimes, Fluvio-Lagunaires et des Installations Portuaires ;
- d'exercer la police de la Navigation dans les eaux Maritimes, Lacustres et Fluvio-Lagunaires sous juridiction nationale et la police balnéaire ;
- d'identifier et d'enregistrer tout événement de mer ;
- de protéger et d'assurer la sûreté des approches maritimes ;
- d'installer et de maintenir les aides à la Navigation ;
- de coordonner les opérations de recherche, d'assistance et de sauvetage dans les eaux sous juridiction nationale ;
- de participer à l'application de la réglementation sur la Pêche ;
- de participer à la sauvegarde de la Faune et de la Flore marine ;
- de participer à la mise en œuvre des mesures de contrôle, de prévention et de lutte contre la pollution marine et lagunaire ;
- de participer à la coordination régionale des activités de garde côtière ;

- de concevoir et de mettre en œuvre le plan de réquisition des moyens de transport maritime, lacustre et fluvio-lagunaire en cas de crise.

La Direction de la Navigation, de la Sécurité et de la Garde Côtière comprend quatre Sous-Directions :

- la Sous-Direction de la Navigation et de la Sécurité Maritime ;
- la Sous-Direction de la Garde Côtière ;
- la Sous-Direction de la Recherche et du Sauvetage ;
- la Sous-Direction des Enquêtes Maritimes et Portuaires.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 28 : La Direction de la Sûreté, des Affaires Portuaires et du Domaine est chargée :

- de mettre en œuvre les prescriptions relatives à la Sûreté des Navires et des installations portuaires y compris les plates-formes offshore, code ISPS, en collaboration avec les services concernés ;
- de suivre la politique de développement du Système Portuaire ivoirien ;
- d'élaborer des plans de délimitation, d'aménagement, d'occupation et d'exploitation du domaine public maritime, lacustre et fluvio-lagunaire de l'Etat, en liaison avec les services concernés ;
- de conduire et d'appliquer la politique générale en matière d'occupation, d'exploitation et d'aménagement du domaine public maritime, lacustre et fluvio-lagunaire de l'Etat, en liaison avec les services concernés.

La Direction de la Sûreté, des Affaires Portuaires et du Domaine Maritime comprend trois Sous-Directions :

- la Sous-Direction de la Sûreté Maritime et Portuaire ;
- la Sous-Direction du Domaine Public Maritime et Lagunaire ;
- la Sous-Direction des Affaires Portuaires et Industrielles.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 29 : La Direction des Gens de Mer est chargée :

- d'initier et de promouvoir la formation et l'emploi des Gens de Mer y compris ceux exerçant sur la plate-forme offshore, en collaboration avec les services concernés ;
- d'assurer l'application de la réglementation et le contrôle des professions de la Mer, en liaison avec les services concernés ;
- de coordonner la coopération maritime régionale et internationale et de gérer les accords bilatéraux et multilatéraux de coopération dans

le domaine des Transports et des Affaires Maritimes, en liaison avec les services concernés.

La Direction des Gens de Mer comprend trois Sous-Directions :

- la Sous-Direction des Professions des Gens de Mer ;
- la Sous-Direction du Bien-Être des Gens de Mer et de la Réglementation ;
- la Sous-Direction de la Santé des Gens de Mer.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 30 : La Direction des Moyens Généraux est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique de gestion prévisionnelle et de promotion du personnel ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique de formation initiale et continue des agents en liaison avec les services concernés ;
- de mettre en œuvre et de suivre les procédures de recouvrement des droits de trafics maritimes ainsi que des autres taxes et recettes ;
- d'exécuter les procédures de commandes, d'achat et de dotation en matériels de bureau, d'équipements techniques, de moyens logistiques et bâtiments ainsi que la dotation des agents en armés ;
- de gérer et d'entretenir le patrimoine mobilier et immobilier de la Direction Générale ainsi que la logistique, le matériel et les équipements techniques ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique de promotion de l'actionnariat privé ivoirien dans le Secteur Maritime, Portuaire, Lacustre et Fluvio-Lagunaire en relation avec les services concernés.

La Direction des Moyens Généraux comprend trois Sous-Directions :

- la Sous-Direction des Ressources Humaines, de l'Intendance et de la Logistique ;
- la Sous-Direction du Budget, du Recouvrement et des Enquêtes Maritimes ;
- la Sous-Direction de la Promotion de l'Entrepreneuriat Maritime et Portuaire.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

CHAPITRE V : LES SERVICES EXTERIEURS

Article 31 : Les Services Extérieurs du Ministère sont:

- les Directions Régionales des Transports ;
- les Directions Départementales des Transports ;
- les Arrondissements Maritimes

Les Directions Régionales sont dirigées par des Directeurs Régionaux nommés par arrêté du Ministre.

Les Directions Départementales sont dirigées par des Directeurs Départementaux nommés par arrêté du Ministre.

Les Arrondissements Maritimes sont dirigés par des Chefs d'Arrondissements nommés par arrêté du Ministre.

CHAPITRE VI : LES ETABLISSEMENTS ET ORGANISMES SOUS TUTELLE

Article 32 : Le Ministre des Transports exerce la tutelle et le contrôle technique sur les établissements et organismes sous tutelle dont la mission entre dans le cadre de ses attributions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur

CHAPITRE VII : DISPOSITION FINALE

Article 33 : Le Ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Fait à Abidjan, le 16 novembre 2011



Sansan KAMBILE
Magistrat

Alassane OUATTARA